



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR-195
autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin
à réaliser deux zones de rétention temporaire (ZRT3 et ZRT4)
sur le ru de la Fosse aux Coqs sur la commune de Maisoncelles-en-Brie
et les déclarant d'intérêt général**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 123-19-2 et R. 214-1 à 104, R. 216-12 ;
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 juin 2024, portant nomination de Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016 DCSE SAGE 01 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin ;
- VU** l'arrêté n° 2025-DDT-SAJ-06 du 24 octobre 2025 portant délégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le dossier loi sur l'eau et la demande de déclaration d'intérêt général déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, représenté par le président M. DE VESTELE, intitulé « Restauration du ru Fosse aux Coqs - Mission de maîtrise d'œuvre sur trois secteurs de la partie aval du bassin versant du Grand-Morin - ZRT3 et ZRT4 sur la commune de Maisoncelles-en-Brie », dont la DDT a accusé réception le 3 juillet 2025 et enregistrée sous le n° 77-2025-00155 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 11 juillet 2025 ;
- VU** la participation du public en Seine-et-Marne qui s'est déroulée du 21 octobre 2025 au 11 novembre 2025 ;
- VU** le bilan de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les remarques dans le cadre de la procédure.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'aménagement de zones de rétention temporaires dans le but d'améliorer les fonctionnalités écologiques et hydrologiques du ru de la Fosse aux Coqs et de diminuer l'aléa inondation sur le bassin versant.

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin, domicilié à la Maison France Service au 6 rue Ernest Delbert 77320 La-Ferté-Gaucher, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé à restaurer le ru de la Fosse aux Coqs, aménageant ainsi deux zones de rétention temporaires sur la commune de Maisoncelles-en-Brie pour améliorer les fonctionnalités écologiques et hydrologiques du cours d'eau et diminuer l'aléa inondation sur le bassin versant.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles concernées par ces travaux sont listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif :</p> <p>2° b) Restauration de zones humides ou de marais ; d) revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; h) restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p>	<p>Le projet prévoit les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reméandrage du cours d'eau en deux tronçons avec reprofilage et végétalisation des berges, - reconstitution d'un matelas alluvial. - reconnexion du lit mineur avec son lit majeur et les décaissements projetés permettront de restaurer les zones humides annexes et de recréer des zones d'expansion de crues dans le lit majeur du cours d'eau 	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

Les aménagements prévus consistent au reméandrage du cours d'eau de la Fosse aux Coqs en deux secteurs et la mise en place de Zones de Rétention Temporaire (ZRT) prenant la forme de zones décaissées en fond de vallon.

La zone dite « ZRT3 » est située à l'amont du chemin rural n° 4, à la confluence entre le ru la Fosse aux Coqs et un affluent intermittent s'écoulant depuis le hameau Montgodefroy.

La zone dite « ZRT4 » est située à l'amont du chemin rural n° 15, dit chemin Paré.

Le programme de travaux est le suivant :

- reméandrage du lit mineur sur environ 120 m linéaires pour la ZRT3 et 420 ml pour la ZRT4, avec un dimensionnement du lit mineur tel qu'au-delà du débit 2 ans, la section du cours d'eau favorise l'expansion de crue dans le lit majeur :
 - ZRT3 : pente de 0,2 %, largeur du lit : 1 m, profondeur max 35 cm
 - ZRT4 : pente de 0,4 %, largeur du lit : 1,1 m, profondeur max 30 cm
- terrassement d'une dépression en pente douce (5H/1V maximum) autour du lit mineur pour favoriser son débordement et créer un volume d'expansion, réduire les vitesses et constituer une zone de libre écoulements (liquide/solide) pour créer les ZRT ;
- des linéaires de drains agricoles seront recoupés au sein de la dépression. Il s'agira de les raccourcir et de créer des exutoires ponctuels prenant la forme de sur-dépressions en petits volumes morts permettant de favoriser la décantation des eaux drainées suivant le principe de fonctionnement d'une zone humide tampon artificielle (ZTHA) ;
- plantation de végétation adaptée au contexte, de type prairie humide ;
- préservation de la ripisylve en limitant les coupes autant que possible. Les arbres seront conservés sous forme d'îlots ;
- à l'exutoire de ZRT4, les deux busages Ø900 assurant la traversée sous le chemin seront remplacés par un ouvrage cadre avec reconstitution du lit mineur pour assurer la continuité écologique et sédimentaire.

Article 4 : Justification de l'intérêt général

Le présent projet vise à :

- optimiser les fonctionnalités du cours d'eau et maintenir les continuités écologiques ;
- freiner les ruissellements, à accroître la capacité de stockage des eaux, afin de ralentir et réduire les ruissellements et le pic de crues dans des secteurs situés en aval ;

ceci dans le but de maîtriser des eaux pluviales et de ruissellement, d'aménager le cours d'eau et de lutter contre les inondations.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 5 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général daté du 1^{er} juillet 2025 et enregistré par le Guichet Unique de l'Eau sous le n° 77-2025-00155, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 6 : mesures d'évitement et de surveillance en phase travaux

Les travaux ont une durée de 6 mois. Les coupes d'arbres seront réalisées en dehors de la période de nidification (15 mars - 31 août).

Préservation de la qualité de l'eau

Pour éviter d'impacter la qualité des eaux en phase travaux, les précautions suivantes sont prises :

- pour la zone de cantonnement : installation de modules (vestiaire, sanitaires, etc) aux normes en vigueur, incluant une vidange de cuve étanche, dont la capacité est à définir par l'entreprise responsable du chantier ;
- toutes les eaux polluées (MES, hydrocarbures...) issues des accès et des installations de chantier seront collectées puis acheminées par un réseau étanche de fosses ou de collecteurs vers les bassins de retenue, où elles sont stockées, décantées, déshuilées puis rejetées dans le milieu naturel ;
- installation d'une plateforme de stockage étanche : une géomembrane dont les bords sont rehaussés (emploi de bottes de paille par exemple) afin d'en garantir l'étanchéité et d'éviter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant ;
- stockage des produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux dans des containers adaptés, ou des cuves de stockage étanches ;
- stockage sur chantier de carburant par citernes à doubles parois étanches et disposant d'un bac de rétention ;
- entretien des engins et remplissage des carburants à réaliser sur la plateforme étanche de stockage ;
- retrait des décombres, terres et dépôt de matériaux qui pourraient subsister aussitôt l'achèvement des travaux ;
- pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end), les engins sont garés en dehors des zones de travaux ;
- les rejets directs de toutes sortes dans l'environnement immédiat et notamment dans les zones humides et les cours d'eau, sont strictement interdits.

De plus dans un souci de respect de l'environnement, un tri sélectif des déchets doit être organisé sur le chantier et respecté par l'ensemble du personnel intervenant sur site.

Préservation du milieu physique

- suppression d'embâcles potentiels

Lors des travaux sur berges, les branchages, souches ou arbres ayant fait l'objet d'élagage ou d'abattage sont au fur et à mesure débités et évacués, afin d'éviter la formation d'embâcles dans le lit mineur du cours d'eau.

S'il en crée et afin d'éviter de constituer tout début d'entrave à l'écoulement dans le lit de la rivière, les embâcles issus des débris végétaux tombés dans la rivière (abattage, élagage, végétalisation) sont retirés tous les jours.

- **maintien d'un libre écoulement des eaux**

Les travaux sont réalisés sans interruption de l'écoulement des eaux, par la réalisation d'un bras de dérivation ou d'une dérivation temporaire.

- **qualité des matériaux**

Les matériaux utilisés ne sont pas contaminés par des espèces végétales invasives.

Préservation de la faune piscicole – Pêches de sauvegarde

La réalisation du chantier devra se faire de préférence en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole et de croissance des alevins, afin d'éviter toute mortalité directe ou induite sur les populations piscicoles présentes.

Avant toute intervention et pour chaque tronçon, l'état écologique du cours d'eau sera évalué conjointement par le pétitionnaire et la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique afin de décider de l'opportunité de réaliser une pêche de sauvegarde préventive. Dans le cas où une pêche de sauvegarde serait jugée nécessaire, les dates d'interventions ainsi que les rapports de pêche seront envoyés au pôle police de l'eau de la DDT. Dans le cas où la pêche de sauvegarde ne serait pas nécessaire, un porté à connaissance justifiant ce choix devra être proposé aux services de la police de l'eau.

Article 7 : moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

7.1 - Mesures de contrôle, de surveillance, de gestion et d'entretien

Les services de la police de l'eau (DDT 77) et de l'OFB seront prévenus avant le début des travaux.

Un plan de chantier et un planning sont établis et adressés au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux et visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités, de pêche et d'agrément.

De façon générale, la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est applicable pendant les différents travaux d'aménagement.

Pendant les travaux, un suivi de chantier est prévu, les services de la police de l'eau, les techniciens du Syndicat, ainsi que les autres partenaires techniques, financiers et acteurs locaux, sont conviés aux réunions de chantiers pour vérifier la bonne conduite des travaux, le respect des prescriptions et la limitation des atteintes à la qualité de la rivière.

Un compte-rendu de chantier hebdomadaire est établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel est retracé le déroulement des travaux. Ce compte rendu indique également toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à déclaration, ainsi que les effets identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes rendus sont diffusés aux services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse au préfet le plan de récolelement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que l'ensemble des comptes rendus de chantier.

7.1.1 - Points d'attention

Le stockage de matériel est réalisé hors du lit majeur. Une attention régulière est portée aux prévisions météorologiques afin d'anticiper l'enlèvement de tout matériau et matériel des zones inondables.

L'équilibre remblais/déblais est suivi strictement en incluant dans le calcul tous les éléments pertinents (incluant notamment le volume de recharge granulométrique).

De plus, en particulier pour les remblais, il est porté attention au fait d'assurer le libre écoulement des eaux et de ne pas créer d'obstacles à l'expansion des crues.

7.1.2 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Les travaux sont confiés à des entreprises spécialisées, ayant des références extérieures au maître d'ouvrage concernant la réalisation de travaux similaires et dont les moyens en personnel et matériels permettent une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les mesures possibles sont prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Les services chargés de la police de l'eau (DDT 77 et OFB) ainsi que les maires des communes sont tenus informés de l'incident dans les plus brefs délais.

7.1.3 - Conditions de remise en état du site après exploitation

À la suite des différents travaux prévus, les sites sont remis en état.

7.2 - Suivi de l'impact des travaux

Suivi faune-flore

Un suivi faune-flore est réalisé à la suite des travaux afin d'étudier leur impact : un suivi faune-flore est réalisé à l'achèvement des travaux puis trois ans après. Un compte rendu sera envoyé aux services de la DDT 77.

Il n'y a pas d'espèces invasives recensées sur l'emprise des travaux. Néanmoins, si des espèces invasives venaient à se développer pendant ou à la suite des travaux, elles devront sans délai faire l'objet de mesures d'élimination.

7.3 - Modalités d'entretien

7.3.1 – Responsabilité de la réalisation de l'entretien des sites

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des deux Morin est responsable de l'entretien des aménagements réalisés via cet arrêté.

Une délégation de l'entretien est possible aux propriétaires, exploitants ou aux communes, si ceux-ci disposent des moyens techniques et humain pour les réaliser.

Les modalités d'entretien seront actées dans une convention signée préalablement aux travaux avec les propriétaires.

L'entretien sera réalisé conformément au dossier remis à la DDT pour la demande de la présente DIG (paragraphe 8.3).

7.3.2 – Type d'entretien à réaliser

Dans le cadre des travaux en génie végétal, il est nécessaire de prévoir une période de pérennisation des aménagements de trois ans.

Un entretien adapté de la végétation sur les berges reprises et des plantations effectuées doit permettre de garantir la viabilité des aménagements. L'entretien et la gestion de la végétation sont rendus nécessaires en regard des enjeux liés à la biodiversité, à l'hydraulique et aux usages.

L'utilisation de techniques végétales pour la protection des berges implique un délai de trois ans pour obtenir une protection optimale. Ce délai correspond à la croissance des végétaux assurant la protection des berges.

Durant cette période, il convient de surveiller régulièrement le chantier afin de limiter la concurrence des plantes indésirables (arrachage sélectif), de les protéger vis-à-vis des agressions (broutage) et de garantir leurs besoins en eau.

D'autre part, l'entretien suit les recommandations suivantes :

- interdire la fauche des talus de berges reprofilées (hélophytes),
- pas de débroussaillage systématique,
- favoriser le développement des jeunes strates arbustives et arborescentes.

L'entretien adéquat de ces zones est réalisé par les propriétaires ou par le SMAGE des deux Morin.

Article 8 : Appréciation sommaire des dépenses

Le montant total des travaux est estimé à 406 440 € hors taxes pour la réalisation de la ZRT3 et 1 348 850 € hors taxes pour la réalisation de la ZRT4, selon l'estimation du SMAGE des deux Morin.

Le montant d'entretien est détaillé dans le dossier déposé par le pétitionnaire à la DDT77 (paragraphe 3.5.2).

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 9 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'environnement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 10 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 11 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 4 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 12 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 13 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance des services en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès des services chargés de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 14 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne accessible à l'adresse :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/RECUEILS-DES-ACTES-ADMINISTRATIFS-RAA>.

Des copies du présent arrêté et du dossier de déclaration d'intérêt général sont transmises au maire de la commune de Maisoncelles-en-Brie. Elles seront mises à la disposition du public.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Maisoncelles-en-Brie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 18 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

Le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le maire de Maisonselles-en-Brie, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux,
- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le 17 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SEPR-195

Liste des parcelles

Parcelles situées sur la commune de Maisoncelles-en-Brie :

- pour la création de la « ZRT3 »

- N° 0320 section 0B

- pour la création de la « ZRT4 »

- N° 0415 section 0A
- N° 0416 section 0A
- N° 0451 section 0A
- N° 0453 section 0A